



AVRIL 2019

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR  
LES TEXTES RELATIFS A LA  
CREATION D'UNE BASE  
COMMUNE D'EXAMEN POUR  
L'EXAMEN AMF**

[amf-france.org](http://amf-france.org)

AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS



## INTRODUCTION : PRESENTATION DE L'EXAMEN CERTIFIE AMF

La France a été l'un des premiers pays à mettre en place une certification professionnelle en 2010 au sein de l'Union européenne. L'examen certifié par l'AMF vise à diffuser un socle de connaissances minimales auprès des salariés de PSI occupant 8 fonctions clés<sup>1</sup>. L'objectif de cet examen est de doter tous les professionnels de la place en contact avec le client d'un socle de formation financière, réglementaire et déontologique commun.

L'examen est dans l'état actuel un questionnaire à choix multiple de 100 questions dont il est attendu un taux de bonnes réponses de 75% et 85% pour les questions respectivement liées à la culture financière et pour les questions liées aux connaissances jugées indispensables (connaissances principalement de nature juridique ou liées à la déontologie).

Entre 2010 et fin 2018, près de 70 000 personnes ont passé avec succès l'examen certifié dit « certification AMF ». Les candidats passent cet examen auprès de l'un des organismes de formation dont l'examen est certifié par l'AMF (13 actuellement), avec désormais un rythme de 10 000 certifiés par an. L'examen certifié AMF est donc un succès.

La réussite à l'examen AMF permet par ailleurs désormais de satisfaire à l'obligation de détenir les connaissances minimales requises pour occuper un poste de vendeur (délivrant une information ou un conseil), et ce, depuis le 1er janvier 2018 (exigences de MIF 2).

### 1. CONTEXTE ET ENJEUX AMENANT A ACCROITRE LA QUALITE DE L'EXAMEN

L'objectif du projet « Base commune d'examen » était d'accroître et d'homogénéiser la qualité de l'examen avec un examen unique. Ce renforcement de la qualité de l'examen est d'autant plus d'actualité que l'ESMA ou la Commission européenne pourraient, dans le futur, édicter des règles plus contraignantes en matière de qualifications et compétences pour les personnels vendeurs d'instruments financiers. La constitution d'une base d'examen en anglais apparaissait comme une nécessité du fait d'une mobilité professionnelle accrue en Europe, et notamment dans un contexte de « Brexit ».

D'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les nouveaux entrants dans la profession de CIF<sup>2</sup> seront tenus de passer l'examen certifié AMF.

Enfin, depuis sa création, le synopsis des questions a évolué uniquement afin d'intégrer les changements de la réglementation. Ainsi 10 ans après, il semble nécessaire de vérifier la pertinence et la « complétude » du programme de l'examen.

---

<sup>1</sup> Les 8 fonctions clés concernées sont : vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement ou responsable de la conformité et du contrôle interne, analyste financier.

<sup>2</sup> En application de l'article 325-24 du RGAMF, à partir de 2020, les CIF entrant dans la profession et ceux n'ayant pas satisfait aux obligations de la vérification organisée par les associations professionnelles jusqu'en 2020, seront soumis à la vérification des connaissances prévue à l'article 314-9 du règlement général, dans les mêmes conditions que les personnes qui occupent la fonction de « vendeur » (ou toute autre fonction clé) et agissent pour le compte d'un prestataire de services d'investissement.

Ces différentes raisons ont conduit le Haut Conseil Certificateur de Place –HCCP–, à s’engager dans une réflexion appelée « Projet Base commune d’examen », qui vise à unifier et compléter la base de questions de l’examen.

Le 7 décembre 2017, le Collège de l’AMF a donné son accord à un mandat d’étude et de réflexion sur la création d’une base commune d’examen. L’année 2018 a été consacrée à l’étude de la faisabilité du projet en concertation avec les organismes dont l’examen était certifié.

Le HCCP a servi de Comité de pilotage du projet tout au long de l’année.

Le processus de concertation structuré et itératif avec les organismes et l’Education nationale a abouti à la proposition d’un projet permettant de créer un examen de place comprenant des exigences de qualité renforcées et une harmonisation de l’examen tout en s’inscrivant dans la continuité du dispositif actuel car :

- l’examen reste un examen AMF assuré par une multiplicité d’organismes,
- la montée en qualité repose sur une nouvelle organisation qui s’appuie sur les organismes certifiés.

**Le projet d’organisation définitif intitulé « Base commune d’examen » a été présenté et validé par le Collège le 11 décembre 2018.** Le Collège a ainsi décidé que :

- la base commune d’examen sera constituée avec les apports de questions de chaque organisme dont l’examen est aujourd’hui certifié par l’AMF : aujourd’hui 13 organismes disposent chacun d’une base d’examen de 600 questions différentes ; demain, l’examen sera extrait d’une base plus large de questions mutualisées qui serait composée de potentiellement **2 600** questions et réponses en français ;
- en pratique, deux bases communes d’examen seront mises en service au 1er janvier 2020 : une base commune d’examen en français et une base commune d’examen en anglais.

## 2. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE BASE COMMUNE D’EXAMEN

Les principes suivants président la nouvelle organisation validée par le Collège et décrite dans le projet d’instruction AMF 2010-09 modifiée présenté en annexe :

- a) La création et la maintenance des bases communes d’examen reposent sur un principe de « **mutualisation** », avec un apport de questions par chaque organisme à parts égales.

Les organismes devront apporter chacun 2 examens type, à titre gracieux, pour constituer la base commune d’examen en français. Les organismes, sur la base du volontariat, pourront apporter 3 examens type en anglais s’ils veulent participer à la constitution de la base commune d’examen en anglais. Les organismes pourront être certifiés soit pour faire passer l’examen en français, soit pour faire passer l’examen en anglais, soit pour faire passer l’examen dans les 2 langues.

Les organismes demeureront propriétaires des questions qu’ils apportent ; ils en concéderont les droits d’utilisation aux autres organismes contribuant à la base commune d’examen. L’origine des questions de la base sera anonyme pour les organismes et ne sera connue que par l’AMF qui constituera et administrera les 2 bases d’examen.

- b) L’actualisation constante des bases d’examen dans le temps nécessite une responsabilisation accrue des organismes et une « **coordination** » de leurs compétences.

Les organismes continueront ainsi à assurer dans le temps la mise à jour des questions (eu égard aux évolutions réglementaires) qu’ils ont apportées et dont ils resteront propriétaires.

L'organisation et la coordination des mises à jour des questions par l'ensemble des organismes impliquent la mise en place de règles de fonctionnement précises. La coordination des mises à jour des questions sera assurée par l'AMF qui sera partie prenante de cette nouvelle organisation.

- c) Une nouvelle organisation **appliquée par tous les organismes certifiés.**

Les règles de fonctionnement doivent en effet s'appliquer indifféremment à tous les organismes : organismes « historiques » dont l'examen a déjà été certifié, et ceux qui pourraient être certifiés à partir de 2020.

- d) Le Collège de l'AMF pourra retirer, à tout moment, la certification à des organismes qui ne respecteraient pas les règles de fonctionnement et qui mettraient en péril l'organisation et la qualité de l'examen.

### 3. ENRICHISSEMENT DU PROGRAMME DE L'EXAMEN

La qualité de l'examen sera également améliorée à travers l'enrichissement du programme au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A partir de cette date, les CIF seront soumis -ceux n'ayant pas obtenu l'évaluation interne organisée ces trois dernières années par les associations de CIF ou, nouvel entrant dans la profession- au nouveau dispositif de certification externe. En effet, le dispositif transitoire de vérification interne des CIF (s'échelonnant entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019 et assuré par les associations de CIF) prendra fin. **L'examen sera ainsi commun aux salariés de PSI et de CIF, ainsi qu'aux CIF personnes physiques.** Il convient donc d'enrichir le programme de l'examen AMF afin d'intégrer notamment les spécificités du cadre légal et réglementaire du métier de CIF.

Plus largement, depuis l'instauration du dispositif de vérification des connaissances minimales, le synopsis des questions a évolué uniquement afin d'intégrer les changements de la réglementation. Ainsi 10 ans après, le HCCP et les services de l'AMF souhaitent actualiser et enrichir le programme de l'examen sur quelques thèmes afin de compléter le socle de connaissances minimales que les professionnels devront désormais maîtriser.

L'examen aujourd'hui d'une taille de 100 questions aboutira à un examen final de **115 questions**. Il est envisagé d'unifier les taux de bonnes réponses attendues à **80%** tout en conservant les 2 typologies de questions<sup>3</sup> pour s'assurer que les candidats disposent bien des connaissances pour chaque typologie de questions (et éviter que de bonnes connaissances en matière de culture financière ne compensent une méconnaissance dans les domaines juridique ou propre à la déontologie).

**Certains champs de l'examen sont nouveaux, d'autres champs existent déjà dans l'examen mais seront développés davantage.**

---

<sup>3</sup> Dans l'examen actuel, il est attendu un taux de bonnes réponses de 75% pour les questions liées à la culture financière et 85% pour les questions liées aux connaissances jugées indispensables (principalement de nature juridique ou propre à la déontologie).

Les nouveaux champs du programme et les champs qui seront développés sont liés :

- au cadre légal et réglementaire des CIF,
- à l'environnement économique et au cadre de tutelle international,
- aux marchés internationaux de capitaux et leurs risques,
- à la protection des investisseurs avec l'introduction de nouvelles questions en lien avec le nouveau régime des biens divers et les risques liés aux produits hautement spéculatifs, aux crypto-actifs, plateformes de crypto-actifs, et futures ICO (lorsque la loi PACTE aura été définitivement adoptée),
- au thème de la finance durable,
- aux mesures de performances et risques des fonds.

#### 4. IMPACT POUR LES ORGANISMES CERTIFIES

Deux cas de figures se présenteront alors au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Les organismes existants (dont l'examen est déjà certifié par l'AMF) devront se conformer aux nouvelles règles de fonctionnement.
- Les nouveaux organismes de formation candidats qui, eux, seront assujettis directement à la « nouvelle organisation ».

##### 4.1.1. Modalités de constitution des 2 bases communes d'examen par les organismes dont l'examen a été certifié avant le 1er janvier 2020

Tout organisme dont l'examen a été certifié par l'AMF souhaitant être certifié au 1er janvier 2020 doit devenir membre de la Base commune d'examen. Il devra à ce titre respecter les conditions décrites dans le projet d'instruction AMF 2010-09 modifiée et fournir à l'AMF des questions et réponses, à parts égales, correspondant soit à 2 examens type en français, soit à 3 examens type en anglais.

Un organisme peut être certifié soit pour faire passer l'examen AMF en français, soit pour faire passer l'examen AMF en anglais, soit pour faire passer l'examen AMF dans les 2 langues.

Les organismes dont l'examen a été certifié par l'AMF et souhaitant être certifiés au 1er janvier 2020 doivent donc :

- au plus tard le 1er juillet 2019 : informer l'AMF de leur souhait de respecter le nouveau dispositif de Base commune en adressant un courriel à l'adresse suivante : [examenAMF@amf-france.org](mailto:examenAMF@amf-france.org) et préciser à quelle base commune d'examen ils souhaitent participer (base d'examen en français, en anglais, ou les 2 bases d'examen)
- au plus tard le 1er octobre 2019 : adresser à l'adresse suivante [examenAMF@amf-france.org](mailto:examenAMF@amf-france.org) soit 2 examens type en français, soit 3 examens type en anglais, ainsi que les réponses correspondantes en respectant les critères de rédaction des questions et réponses décrits dans le projet d'instruction AMF 2010-09 modifiée. Les questions devront être adressées en utilisant le gabarit type et en utilisant la messagerie sécurisée communiquée par l'AMF.

Les organismes doivent signer de manière concomitante la convention cadre avec l'AMF, figurant en annexe et régissant la propriété intellectuelle des questions mises à disposition au sein de la Base commune d'examen. Les organismes s'engagent notamment à ne plus pouvoir utiliser les questions de la Base commune d'examen appartenant à d'autres organismes certifiés en cas de retrait de certification ;

- au 1er janvier 2020 : se conformer à l'instruction AMF 2010-09 modifiée qui entrera en vigueur à cette date-là.

**Les organismes qui ne respectent pas l'ensemble de ces conditions ne seront pas certifiés pour faire passer l'examen AMF soit en français, soit en anglais, à compter du 1er janvier 2020.**

#### **4.1.2. EVOLUTION DU MODE DE CERTIFICATION**

Le dispositif de certification sera transformé avec la mise en place de la base commune d'examen. Il aboutira à un changement de paradigme car ce sera non plus l'examen mais directement **l'organisme qui sera certifié** par l'AMF au regard de ses moyens techniques, et de sa capacité à respecter les règles de fonctionnement (du fait du renforcement des exigences de l'instruction).

Les nouvelles règles de fonctionnement et l'instauration de 2 comités pilotés par l'AMF et visant à coordonner la mise à jour des questions permettront une vérification au fil de l'eau par les services de l'engagement et de la qualité des organismes (les possibilités de vérification seront accrues au sein des organismes et ne se limiteront plus seulement à la vérification des modalités de passation des examens).

Pour ces raisons, le Collège de l'AMF a accepté que les organismes soient certifiés pour une durée illimitée.

Il sera requis que l'organisme transmette au HCCP, au bout d'un an, puis tous les 3 ans une série de documents justifiant qu'il respecte toujours les conditions sur la base desquelles sa certification a été accordée par l'AMF. Dans l'hypothèse où le HCCP constaterait qu'un organisme ne satisfait plus ces conditions, il pourra proposer au Collège de « décertifier » l'organisme en question.

Le HCCP examinera l'ensemble de ces documents pour évaluer la stabilité des moyens et compétences engagés. Il examinera également le respect des règles de fonctionnement par l'organisme durant la période écoulée.

La remise du bilan pédagogique restera annuelle, dans la continuité de la pratique actuelle, et plus d'informations seront demandées aux organismes sur le profil des candidats qui se présentent à l'examen certifié. Ceci permettra à l'AMF de suivre encore davantage l'évolution du profil des candidats à l'examen dans le temps.

#### **4.1.3. GESTION DES ARRIVEES ET DEPARTS D'ORGANISMES CERTIFIES DANS LA NOUVELLE ORGANISATION**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouveaux organismes auront toujours la possibilité d'être candidats pour faire passer l'examen AMF en déposant un dossier.

De même, des organismes participant à cette organisation pourraient décider de ne plus être certifiés. Dans le cas où un organisme ne serait plus certifié, ses questions et réponses seront retirées de la base commune d'examen dans un délai maximum d'un an.

#### **4.1.4. VERIFICATIONS POUVANT ETRE MENEES PAR L'AMF**

L'instruction en vigueur prévoit aujourd'hui que des vérifications peuvent être menées par l'AMF pour vérifier les seules conditions d'examen. **Le périmètre des vérifications sera élargi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

En effet, dorénavant, au-delà des modalités de passation de l'examen, l'AMF pourra vérifier :

- la réalité des moyens financiers, humains et techniques déclarés comme engagés par les organismes certifiés,

- les éléments déclarés dans les bilans pédagogiques,
- le respect de réglementations qui serait engageantes pour l'AMF (comme RGPD),
- des thématiques plus générales que souhaiterait le HCCP.

Ceci permettra de vérifier le respect des règles de fonctionnement dans une organisation plus responsabilisante vis-à-vis des organismes certifiés. Les organismes certifiés seront tenus de respecter en permanence l'ensemble des modalités décrites dans la nouvelle instruction faute de quoi la certification pourra leur être *in fine* retirée.

## 5. REPONSES A LA CONSULTATION

L'année 2019 est consacrée à la mise en œuvre opérationnelle du projet avec la constitution des bases communes d'examen, et à la modification des textes existants. L'instruction AMF actuelle 2010-09 qui régit l'examen a été modifiée et devrait être publiée en juillet 2019 afin d'informer les organismes des règles de fonctionnement qu'ils devront respecter au 1er janvier 2020. Le Règlement général de l'AMF (RGAMF) devra également être modifié mais de façon mineure.

L'AMF lance une consultation publique sur les projets de textes et sur le futur programme de l'examen qui comportera 115 questions.

La consultation est ouverte jusqu'au dimanche 5 mai 2019 inclus.

Les contributions doivent être adressées à : [directiondelacommunication@amf-france.org](mailto:directiondelacommunication@amf-france.org)

### **PROJETS DE TEXTE :**

- Projet d'instruction AMF 2010-09 version propre comprenant en annexe le projet de programme de l'examen
- Projet d'instruction AMF 2010-09 version révisée
- Projet de règlement général de l'AMF modifié